



Traité Maasserot

Michna 3 - Chapitre 5

לא ימכר אדם את פירותיו משבאו לעונת המעשרות למי שאינו
באמון על המעשרות,
ולא בשבייתו למי שהוא קשוד על השביית.
ואם בכרו, נוטל את הבכורות ומוסר את השאר:

On n'a pas le droit de vendre ses fruits, dès qu'ils sont soumis aux dîmes, à quelqu'un que l'on soupçonne de ne pas les prélever ; ni la septième année à quelqu'un que l'on soupçonne de ne pas l'observer. Si une partie est mûre, il la prend pour lui et il vend le reste.



A la découverte du Beth Hamikdach

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions